

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE No 186

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 153/65/CEE de la Commission, du 5 novembre 1965, diminuant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules 2853/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/484/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 454 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2855/65

65/485/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 455 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2857/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) — Programmes de recherches 2859/65

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) — Interdiction de l'alignement sur offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance des pays ou territoires à commerce d'État 2859/65

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 2860/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|--------------|---|------------------|
| EUR 1889 f — | H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,
J. Lequime
<i>Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-
soute dans l'étude des shunts pulmo-
naires et bronchiques</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2106 f — | J. Jedwab
<i>Étude du charbon comme source de bé-
ryllium</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 2120 e — | P.S. Weltevreden
<i>In-Pile Application of Strain Gauges</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2207 i — | G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker
<i>Determinazione dell'ossido di alluminio
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-
Esame critico dei diversi metodi analitici</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2210 f — | <i>La contamination radioactive des tra-
vailleurs</i>
— Actes officiels du Symposium interna-
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-
tobre 1962 | FF 49,— FB 500,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 153/65/CEE DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1965

**diminuant les montants supplémentaires pour les poulets et poules
abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que par le règlement n° 135 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 140/65/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,1200 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et les poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

considérant que, par le règlement n° 57/65/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 140/65/CEE, les prélèvements applicables aux importations de moitiés ou quarts de poulets et

poules en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,1200 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation des montants supplémentaires est fondée a révélé que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs aux prix d'écluse de :

— 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les moitiés ou quarts de poulets et poules ;

considérant qu'il est donc nécessaire de diminuer de manière correspondante les montants supplémentaires pour ces modes de présentation de poulets et poules ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier alinéa a) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 140/65/CEE, le montant de 0,1200 unité de compte par

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 168 du 12. 10. 1965, p. 2686/65.

⁽⁵⁾ JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.

kilogramme est remplacé par un montant de 0,1000 unité de compte.

kilogramme est remplacé par un montant de 0,1000 unité de compte.

Article 2

A l'article premier du règlement n° 57/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 140/65/CEE, le montant de 0,1200 unité de compte par

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 454 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/484/CEE)

Appel d'offres : n° 718

Convention : 244/N/AN/S

Projets : 11.41.201

11.41.202

11.41.203

Objet :

Travaux de construction et d'extension d'écoles dans les îles de Curaçao, Bonaire et Saint-Eustache, ainsi que l'exécution des travaux annexes et complémentaires.

L'ensemble des travaux, réparti en 9 lots, comprend :

Dans l'île de Curaçao :

- La construction de trois écoles d'enseignement primaire spécial (lots A 1, A 2, A 3),
- la construction de deux écoles commerciales (lots A 4, A 5),
- la construction d'une école d'enseignement technique élémentaire (lot A 7),
- l'extension d'un collège d'enseignement technique (lot A 6).

Dans l'île de Bonaire :

La construction d'une école d'enseignement primaire (lot A 10) ;

Dans l'île de Saint-Eustache :

La construction d'une école d'enseignement primaire (lot A 11).

On peut soumissionner pour un, plusieurs, ou l'ensemble des lots.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture du mobilier et matériels scolaires feront l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

Lieu d'exécution :

Lots A 1 à A 7 compris : Willemstad, dans l'île de Curaçao (Antilles néerlandaises)

Lot A 10 : Kralendijk, dans l'île de Bonaire (Antilles néerlandaises).

Lot A 11 : Oranjestad, dans l'île de Saint-Eustache (Antilles néerlandaises).

Estimation :

Pour l'ensemble des travaux : 2.500.000 florins antillais (correspondant à environ 1.326.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délais d'exécution :

<i>Lot A 1</i> : 8 mois	<i>Lot A 4</i> : 8 mois	<i>Lot A 7</i> : 14 mois
<i>Lot A 2</i> : 8 mois	<i>Lot A 5</i> : 10 mois	<i>Lot A 10</i> : 9 mois
<i>Lot A 3</i> : 8 mois	<i>Lot A 6</i> : 16 mois	<i>Lot A 11</i> : 10 mois

En cas d'adjudication de plusieurs lots à un même adjudicataire, le délai pris en compte sera celui du lot ayant le délai d'exécution le plus long augmenté d'un mois par lot restant.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront être expédiées par lettre recommandée et parvenir à l'administrateur des finances (« Administrateur der Financiën, Pietermaai 4 — 4a, Willemstad, Curaçao, Nederlandse Antillen ») avant l'ouverture des soumissions qui aura lieu le 18 février 1966, à 11 heures locales, dans les bureaux de l'administrateur des finances. Les soumissions peuvent être également déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant l'ouverture des soumissions.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande adressée au « Hoofd van de Dienst van Openbare Werken op Curaçao (Nederlandse Antillen) » au prix de 50 florins antillais pour les pièces écrites, augmenté de 40 florins antillais par lot pour les plans correspondants, à verser par chèque bancaire établi au nom du « Dienst van Openbare Werken op Curaçao » et certifié payable dans une banque locale.

Dès réception de la somme correspondante, le dossier sera expédié par avion, franco de port.

Pour les dossiers de pièces écrites et de plans pris sur place auprès du « Dienst van Openbare Werken op Curaçao », il sera opéré une réduction de 25 florins antillais sur le prix d'achat total.

Consultation du dossier d'appel d'offres

1. Dienst van Openbare Werken op Curaçao (Nederlandse Antillen) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus oralement ou par écrit auprès du « Hoofd van de Dienst van Openbare Werken op Curaçao » (Antilles néerlandaises) jusqu'au 24 décembre 1965. Après cette date toutes les demandes de rensei-

gnements et les réponses données sont consignées dans un recueil dénommé « Nota van Inlichtingen (note d'information) » que l'on pourra consulter à partir du 15 janvier 1966 à la Commission de la Communauté économique européenne, aux services d'information des Communautés européennes et au « Dienst van Openbare Werken op Curaçao » dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette « Nota van Inlichtingen » sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 455 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(65/485/CEE)

Appel d'offres : n° 16/VB-1965 **Convention :** 65/F/CI-H.V/E **Projet :** 12.29.102
12.21.503

Objet :

Fourniture, montage, substitution des ouvrages actuels et peinture de 10 ponts métalliques pour la modernisation du chemin de fer Abidjan-Niger, en un seul lot. Les 10 ponts ont une longueur variant entre 10 et 25 mètres et ont une longueur totale de 170 mètres.

Lieux d'exécution :

Entre le P.K. 488 et le P.K. 627 de la voie ferrée Abidjan-Niger, en république de Côte-d'Ivoire.

Estimation :

50.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 203.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que le paiement des fournitures peut être effectué directement dans la monnaie du pays du bénéficiaire du marché où du producteur de la fourniture.

Délai de livraison :

Y compris montage, substitution et peinture : 360 jours de calendrier.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur de la régie des chemins de fer Abidjan-Niger, à Abidjan (république de Côte-d'Ivoire), B.P. 1394, avant le 16 février 1966 à 17 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le lendemain, à 15 heures locales, au siège de la direction des chemins de fer Abidjan-Niger à Abidjan.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur de la régie des chemins de fer Abidjan-Niger, B.P. 1394, à Abidjan (république de Côte-d'Ivoire), au prix de 15.000 francs C.F.A., payables soit par versement au C.C.P. n° 56-95 Abidjan de la régie des chemins de fer Abidjan-Niger, soit par chèque bancaire certifié payable dans la république de Côte-d'Ivoire, libellé au nom de l'agent comptable des chemins de fer Abidjan-Niger, et à joindre à la demande.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé franco, par avion.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des chemins de fer Abidjan-Niger à Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des chemins de fer Abidjan-Niger, à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Visite des lieux :

Les entreprises intéressées pourront participer à une visite des lieux où seront exécutés les travaux de substitution. Cette visite aura lieu le 5 janvier 1966. Le rassemblement pour le départ se fera le même jour à la gare de Bouaké à 6 h 30 locales. Au cours de cette visite des informations supplémentaires seront données. Celles-ci feront l'objet d'un procès-verbal qui sera communiqué ultérieurement à toute personne ou entreprise ayant acheté le dossier.

Remarque importante :

La Chambre de commerce d'Abidjan est à la disposition de toute entreprise extérieure non installée en Côte-d'Ivoire pour lui fournir tous renseignements sur les entreprises de montage locales ou installées sur place.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 27 octobre 1965 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des programmes de recherches :

— 105.450 unités de compte A.M.E. pour l'exécution de recherches relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'une taille à rabot automatisée ;

— 57.750 unités de compte A.M.E. pour la continuation de recherches sur le stockage du charbon en silo ;

— 116.022 unités de compte A.M.E. pour l'exécution d'un projet de recherche sur la mesure des facteurs influençant le climat dans les chantiers du fond.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 10 décembre 1965.

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre du 28 octobre 1965 adressée au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 95 premier alinéa du traité, sur l'opportunité d'une nouvelle prorogation, pour

la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966, de sa décision n° 1-64 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64) portant interdiction de l'alignement sur offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance des pays ou territoires à commerce d'État. La décision n° 1-64 a été prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 1965 par décision n° 21-64 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602/64).

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 23 novembre 1965.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 137 du 27 juillet 1965, page 2312/65)

- 11/65 *Société anonyme des forges et aciéries de Dilling, Dillingen (Sarre)*
— Construction d'une aciérie à l'oxygène destinée à être utilisée en commun avec la Röchling'sche Eisen- und Stahlwerke GmbH, Völklingen ; mise en place simultanée d'installations de coulée continue ou en lingotières
Avis formulé par la Haute Autorité le 26 octobre 1965
- 12/65 *Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N.V., IJmuiden*
— Programme de développement, comportant en particulier la construction d'un sixième haut fourneau
Avis formulé par la Haute Autorité le 26 octobre 1965
- 13/65 *Italsider S.p.A., Gênes*
— Investissements divers destinés à permettre une meilleure utilisation des capacités techniques existantes ou en voie d'achèvement dans les principales usines de la société, particulièrement à Bagnoli et Tarente.
Avis formulé par la Haute Autorité le 26 octobre 1965
- 14/65 *Ferriere S. Anna, Milan*
— Train à petits fers
Avis formulé par la Haute Autorité le 26 octobre 1965
-

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN
1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,— ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6. ; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.